

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

## **PREMIERE PARTIE (30 points)**

### **ANALYSE DE L'ARRET DU 17 FEVRIER 2005 – (15 points)**

#### **FAITS – 1 PT**

Un particulier décède le 10 septembre 1993 alors qu'il a épousé la veille Mme Y. Il laisse trois sœurs. Dans les mois précédant son décès il avait souscrit plusieurs contrats d'assurance vie au bénéfice de Mme Y grâce à la vente de l'essentiel des SICAV et titres déposés sur son compte CODEVI. Les trois sœurs du défunt assignent l'épouse en justice pour recel successoral et que soient rapportés à la succession les 900 000 F versés dans le cadre des contrats d'assurance vie.

#### **PROCEDURE ANTERIEURE 2 PTS**

L'affaire est jugée en première instance par le tribunal de grande instance. Les sœurs sont demandeurs ; l'épouse est défendeur.

Les sœurs X sont déboutées. Elles interjettent appel (Poitiers ; 27 février 2001). Elles sont à nouveau déboutées. Elles se pourvoient en cassation sur le fondement de l'article L 132.13 du Code des Assurances.

#### **THESES EN PRESENCE**

- moyens de cassation 3 pts
  
- l'article L 132.13 du Code des Assurances stipule qu'en matière de succession, les sommes versées sur un contrat d'assurance vie à titre de primes n'entrent pas dans les règles du rapport ni de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers sauf si ces sommes sont manifestement exagérées par rapport aux capacités financières du contractant
  
- le caractère exagéré des primes s'apprécie au moment du versement, compte tenu de l'âge et des situations familiale et patrimoniale du souscripteur
- Dans la cas de M. X, il était malade ; Mme Y a fait pression sur lui pour l'inciter à transformer ses économies en assurance-vie dont elle était bénéficiaire ; il y a donc lieu à s'interroger sur le caractère exagéré de ces primes, au sens du code des Assurances

#### **-position de la Cour d'appel 3 pts**

- les 900 000 F ne doivent pas être rapportés à la succession
- M. X était en possession de toutes ses facultés intellectuelles. Se sachant malade ; il a voulu protéger l'avenir de sa compagne, ce qui est tout-à-fait légitime
- Leur communauté de vie était établie par plusieurs attestations ; Mme Y n'a donc pas circonvenu la volonté de son compagnon

#### **PROBLEME JURIDIQUE 4 pts**

Pour décider du rapport à une succession de primes versées sur un contrat d'assurance vie, peut-on se poser des questions sur l'état intellectuel du souscripteur et la pression que le bénéficiaire a pu exercer sur lui ou doit-on s'interroger uniquement sur les conditions prévues par l'art L 132.13 du Code des Assurances, à savoir le caractère exagéré des primes eu égard aux facultés du souscripteur ?

#### **DECISION DE LA COUR DE CASSATION 2 pts**

Dispositif : La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'Appel de Poitiers et renvoie devant la cour d'appel de Limoges

Motifs :

- la cour d'appel de Poitiers s'est prononcée sur un motif inopérant : l'état des facultés intellectuelles de M. X et les pressions qu'aurait exercé sur lui Mme Y ; elle a donc privé sa décision de base légale
- seul l'art L 132.13 du code des assurances doit s'appliquer.

## **DEUXIEME TRAVAIL 15 points**

Forme : 5 points (introduction – plan – conclusion)

L'assurance vie est fondée sur la durée de la vie humaine. Elle garantit, au profit de l'assuré ou du bénéficiaire désigné par lui, un capital ou une rente en cas de décès de l'assuré (assurance décès) ; en cas de vie de l'assuré au terme du contrat (assurance en cas de vie) ou dans les deux cas (assurance mixte). Le contrat d'assurance vie bénéficie d'une législation particulière eu égard au droit des successions et au droit fiscal. Mais certaines formes de contrats dits de capitalisation (placement à long terme dont les primes sont capitalisées selon la technique des intérêts composés) sont proposés également par les assureurs vie et ne bénéficient pas de la même législation. Après avoir indiqué quelles sont les règles qui s'appliquent pour chaque type de contrat, nous verrons quelle est la position de la Cour de Cassation sur le sujet.

### **1 – Oppositions entre Code civil et Code des Assurances en matière de réglementation des contrats d'assurance vie (5 points)**

Le contrat d'assurance-vie obéit à des règles particulières en matière de succession et de fiscalité. En effet, l'art L 132.12 du code des assurances stipule que le capital ou la rente payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Il existe donc 2 conséquences importantes :

- les sommes concernées n'entament pas la réserve des héritiers (art 913 et s. Code civil)
- elles ne sont pas soumises aux droits de mutation

Ces dispositions ne sont donc pas favorables aux droits des héritiers (conception patrimoniale) ni à l'activité notariale dont l'assurance vie est exclue.

Par contre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats de capitalisation (j. Cour de Cassation 18 07 2000). Ces contrats, considérés comme des contrats d'épargne sont soumis aux droits de mutation : le fisc peut exiger qu'ils soient rapportés à la succession.

Cette conception est plus favorable aux droits des héritiers et aux règles du droit civil en général.

Selon qu'un contrat est classé dans la catégorie des assurances vie définies par le code des assurances ou dans celles des contrats de capitalisation, les intérêts des héritiers sont différents et les conséquences fiscales également. La cour de Cassation, par quatre arrêts rendus le 23 novembre 2004 a précisé les règles.

### **2 – Position de la Cour de Cassation (5 points)**

Dans les arrêts rendus le 23 novembre 2004, la Cour suprême a clarifié la qualification des contrats d'assurance vie qui faisaient s'opposer assureurs et notaires depuis plus de 10 ans. Les contrats d'assurance vie ne sont pas des contrats comme les autres : ils ne font pas partie de l'actif successoral du souscripteur.

La cour a précisé les notions qui distinguent un contrat vie d'un contrat d'épargne. En particulier, elle a affirmé qu'il existe bien dans les contrats vie un aléa au sens des art 1964 du Code civil et L 310.11 et R 321.1 du code des assurances ; cet aléa est la durée de la vie humaine.

La seule action possible pour les héritiers dont les intérêts s'opposeraient à ceux des bénéficiaires désignés au contrat est d'invoquer les dispositions de l'art L 132.12 du codes des assurances ainsi que nous l'avons vu dans l'analyse de l'arrêt du 17 février 2005.

La position prise par la Cour de Cassation est donc favorable aux assureurs vie pour lesquels l'argument de la franchise de droits de mutation et la liberté accordée en matière de désignation des bénéficiaires constituent des arguments commerciaux appréciables en matière d'assurance vie, produits appréciés des épargnants.

## DEUXIEME PARTIE :

### CAS PRATIQUE – 30 points

#### 1<sup>ère</sup> question : préjudices subis par M. LEON et recherche des responsabilités

Ce cas entre dans le cadre de la responsabilité civile prévue par les articles 1381 et s. du Code civil. Sa mise en œuvre suppose :

- un dommage
- un fait générateur
- un lien de causalité entre les deux

##### 1.1. Le dommage

M. LEON est effrayé par la sonnerie intempestive du magasin, se voit soupçonné à tort de vol et fait une chute violente qui lui cause un traumatisme crânien.

Ses préjudices sont :

- physiques : traumatisme et état comateux
- économiques : il ne pourra plus reprendre une activité
- moraux : il a été soupçonné de vol injustement et il reste handicapé

##### 1.2 Le fait générateur

Cela peut être la sonnerie du magasin, qui a déclenché sa réaction.

##### 1.3 Le lien de causalité

Il faut qu'il existe entre le préjudice subi et le fait générateur. Ce lien entre la sonnerie et les préjudices subis par M. LEON devra être apprécié par les juges. S'il est établi, le responsable sera le gardien du portail électronique (responsabilité du fait des choses – article 1384 du Code civil) c'est-à-dire le magasin qui ne pourra s'exonérer qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère, ce qui paraît difficile ici.

La jurisprudence du 5 juin 1991, sous l'article 1384, reconnaît cette responsabilité du magasin pour le préjudice moral subi du fait de l'accusation de vol.

Si le lien de causalité n'est pas retenu pour les autres préjudices, il s'agit alors d'un accident de vie privée.

#### 2<sup>ème</sup> Question : statuts juridiques de M. LEON et de sa fille

Fondement juridique : art 490 du code civil : lorsque les facultés mentales sont altérées par une infirmité, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection des majeurs incapables : sauvegarde de justice – curatelle ou tutelle.

Etant donné l'importance du degré d'handicap de M. LEON, on peut penser que sa fille deviendra son curateur ou son tuteur. C'est la juge des tutelles qui en décidera, d'après expertise médicale.

#### 3<sup>ème</sup> question qualification des événements et garantie de l'assureur

fondements juridiques : art 1315 du code civil et L 113.1 du code des assurances

Principe : celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve. Ici, M. LEON demande l'exécution du paiement du capital prévu au contrat pour accident et non maladie . Il devra prouver qu'il a été victime d'un accident

Cependant, la jurisprudence sous l'art L 113.1. du code des assurances expose que s'il incombe à la victime, qui réclame à l'assureur l'exécution de son obligation de garantie en raison d'un sinistre, d'établir que celui-ci est survenu dans des circonstances de fait conformes aux prévisions de la police, il appartient à l'assureur, qui invoque une exclusion de garantie de démontrer la réunion des conditions de fait de cette exclusion.(27.10.1981)

S'agissant ici de la preuve d'un état de santé, les parties auront recours à une expertise médicale.